

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15, place de la République
CS 70527
28000 Chartres

Chartres, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCAEL

3 Avenue Victor Hugo
28000 Chartres

Références : IC260148
Code AIOT : 0010009333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement SCAEL implanté Rue de Bréchainville 28120 Illiers-Combray. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAEL
- Rue de Bréchainville 28120 Illiers-Combray
- Code AIOT : 0010009333
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCAEL est autorisée par un arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1993 à exploiter un dépôt d'engrais liquide de 200 m³ sur la commune d'Illiers-Combray.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications de l'installation	Code de l'environnement du 05/12/2016, article R. 512-54	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.1 - Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2 - Annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 - Annexe 1	Sans objet
5	Moyens de rétention	Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2016, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modifications de l'installation
Prescription contrôlée :
[...] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale

doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...]

Constats :

Visite d'inspection du 22 janvier 2026

Sur site :

L'inspection constate que l'installation est composée de deux cuves : l'une d'un volume de 100 m³ et l'autre d'un volume de 50 m³. Or l'arrêté d'autorisation du 9 décembre 1993 indique que l'installation est composée de deux cuves de 100 m³.

Conclusion : écart relevé. La modification de l'installation portant sur la contenance des cuves n'a pas été portée à la connaissance du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.1 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

VI du 28/04/2021

Le 28 avril 2021, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de personnel fixe sur le site. L'exploitant n'a pas indiqué la fréquence avec laquelle un employé de la coopérative est présent sur site.

Visite d'inspection du 22 janvier 2026

Sur site :

L'inspection des installations classées constate l'absence de personnel fixe sur le site. L'exploitant indique que le silo adossé aux deux cuves d'engrais liquide, non classé au titre de la nomenclature des ICPE, a été désaffecté et n'est plus en activité depuis plusieurs années. Depuis lors, les deux

des ICPE, a été désaffecté et n'est plus en activité depuis plusieurs années. Depuis lors, les deux cuves d'engrais liquides ont été laissées en accès libre aux agriculteurs qui peuvent se servir en engrais à partir d'un dispositif d'authentification par code.

Des consignes sont affichées à proximité du système d'authentification mais les informations indiquées ne portent que sur les modalités d'utilisation du distributeur d'engrais. Aucune information sur les dangers et risques de l'installation n'est indiquée notamment sur la procédure à suivre en cas de rupture accidentelle du flexible d'alimentation en engrais.

Conclusion : écart relevé. L'installation est exploitée sans la présence d'un responsable nommé par l'exploitant et correctement formé aux risques et dangers de celle-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2 - Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

VI du 14/03/2019

L'inspection des installations classées a observé, lors d'une inspection sur une installation proche, la présence de plusieurs véhicules stationnés à proximité immédiate des cuves contenant de l'engrais liquide.

Il a également été observé la présence d'un manège ainsi que que le stationnement des véhicules et caravanes occupées par les familles de forains, en lien avec la fête foraine qui se déroule actuellement sur la commune d'Illiers-Combray.

VI du 28/04/2021

Le 28 avril 2021, l'inspection des installations classées a constaté que les portails d'accès à l'intérieur de l'établissement sont conservés ouverts par l'exploitant. Celui-ci a indiqué que l'obtention d'engrais depuis les cuves est contrôlé par un système d'identification réservé aux adhérents de la coopérative. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que les bâtiments abritant les activités de stockage d'engrais solides et de céréales sont verrouillés et inaccessibles aux personnes étrangères à l'établissement.

Visite d'inspection du 23 janvier 2026

Sur site :

L'inspection des installations classées a réalisé les mêmes constats que lors de la visite du 28 avril 2021.

Elle a aussi constaté la présence de plusieurs véhicules de personnes étrangères à l'installation dans le parking du site ainsi que la présence de deux passants traversant le parking.

Conclusion : écart relevé. Des personnes extérieures peuvent accéder à l'intérieur de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 - Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Visite d'inspection du 22 janvier 2026

L'exploitant a transmis par courriel du 22 janvier 2026, la quantité d'engrais azoté liquide stockée sur le site soit 90m³ sur les 150m³ disponibles.

Sur site : L'inspection observe que les volumes stockés sont cohérents avec les informations transmises par l'exploitant. L'indicateur de niveau indique 60 m³ sur la première cuve et 30 m³ sur la seconde. Une affiche présente sur chacune des deux cuves indique "engrais azoté 36561".

Conclusion : pas d'écart relevé. L'exploitant dispose d'un état des stocks des produits dangereux stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL) dont le siège social est situé 15 place des Halles 2800 CHARTRES est autorisée à exploiter un dépôt d'engrais liquide à ILLIERS COMBRAY, rue de Bréhainville d'une capacité de 200 m³ en deux citernes de 100 m³. [...]</p> <p>Les deux citernes seront installées dans une cuve de rétention parfaitement étanche d'une capacité utile de 100 m³ minimum. Toutes les dispositions seront prises pour qu'un versement accidentel d'engrais liquide ne se produise pas tant au remplissage qu'à la vidange des citernes, en particulier une aire de déchargement bétonnée sera reliée à une citerne enterrée d'une capacité de 5 000 l. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Visite d'inspection du 22 janvier 2026</u> <u>Sur site :</u> L'inspection constate que la cuve de rétention ne présente aucune fissure visible. <u>Conclusion :</u> pas d'écart relevé. Une cuve de rétention sans fissure apparente est présente.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Visite d'inspection du 22 janvier 2026</u> Par courriel du 10 février 2026, l'exploitant indique ne pas disposer de rapport de vérification des installations électriques.</p> <p><u>Conclusion :</u> écart relevé. L'installation électrique n'est pas contrôlée périodiquement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de</p>

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours